

**SPF SANTÉ PUBLIQUE
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

BRUXELLES, le 14 mars 2013

**DIRECTION GÉNÉRALE ORGANISATION
DES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS**

**CONSEIL NATIONAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Section "Programmation et Agrément"

Réf. : CNEH/D/425-2 (*)

Avis concernant l'infirmier(ère) en chef d'unité gériatrique

Au nom du président,
M. Peter Degadt

Le secrétaire,
C. Decoster

(*) Cet avis a été ratifié lors du Bureau du 14 mars 2013

Lors de sa première réunion du 27 février 2013, les membres du groupe de travail « gériatrie » ont décidé de compléter la proposition de la Ministre Onkelinx comme reprise ci-après.

*L'infirmier(ère) en chef d'une unité gériatrique qui, au 1/01/2013 n'est pas encore en possession du titre professionnel particulier « d'infirmier(ère) spécialisé(e) en gériatrie » doit, au plus tard 6 mois après la publication au moniteur belge de l'arrêté royal du.....fixant, d'une part, les normes auxquelles le programme de soins pour le patient gériatrique doit répondre pour être agréé et, d'autre part, des normes complémentaires spéciales pour l'agrément d'hôpitaux et de services hospitaliers dans le moniteur belge, fournir une preuve de son inscription à une formation complémentaire en gériatrie, conformément à l'arrêté ministériel du 19 avril 2007 fixant les critères d'agrément autorisant les praticiens de l'art infirmier à porter le titre particulier d'infirmier(ère) spécialisé(e) en gériatrie. A partir de cette date d'inscription, les infirmiers en chef concernés disposent de 3 années au maximum pour achever cette formation avec succès, **comme repris dans l'arrêté ministériel du 19 avril 2007 (900 heures de formation, dont 450 pratiques et 450 heures théoriques).***